



CASA CUMUNA DI CUZZÀ

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

(Accès Circulation et stationnement Interdits)

Arrêté n°2017-004

Nous, Maire de la Commune de COZZANO

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivité territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- Les travaux de réalisation d'un centre d'immersion innovation numérique pour les technologies ubiquitaires, qui doivent débiter le 1^{er} juillet 2017.
- La demande d'arrêté de circulation formulée par M Breme chargé de la Mission CSPS et l'entreprise réalisant les travaux : Bravone Construction sise 21 Marines de Bravone 20230 Linguizzetta, signalant la nécessité d'effectuer ces travaux sous circulation interdite aux véhicules et piétons,
- La configuration des lieux et l'implantation, à faible distance de la RD 757 (voir plan joint),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation, le stationnement et l'accès piéton.

ARRETE:

ARTICLE 1 – La société Bravone Construction et autres s'y substituant sans le cadre d'une sous-traitance, sont autorisées à entreprendre les travaux de réalisation d'un centre d'immersion innovation numérique pour les technologies ubiquitaires.

ARTICLE 2 – Cette autorisation prend effet le samedi 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à la fin des travaux. L'interdiction d'accès et de circulation des piétons et véhicules est maintenue hors période de travail prévue.

ARTICLE 3 – L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et piétons sont interdits autour de la Parcelle Section D n°290 (Voir plan joint) et notamment la zone de travaux matérialisée par les barrières de chantier. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels de l'entreprise effectuant les travaux y compris dans le cadre d'une sous-traitance, des services techniques de la Commune, des forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, des service d'intervention urgente EDF/GDF, ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 4 - L'entreprise effectuant les travaux devra mettre en place les barrières de chantier interdisant matériellement l'accès des piétons et véhicules ainsi que la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Zicavo

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à COZZANO

Le 20 juin 2017

